

# Règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture

- Texte coordonné -

## Art. 1er. - OBJET

Le présent règlement vise à

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles;
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

## Art. 2. -DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) «fertilisants azotés»: les fertilisants organiques et les fertilisants minéraux azotés;
- b) «fertilisants organiques»: toute substance organique, contenant un ou des composés azotés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, notamment les effluents d'élevage – y compris les jus d'ensilage – les résidus des élevages piscicoles, les boues d'épuration et le compost;
- c) «fertilisants minéraux azotés»: toute substance minérale, contenant un ou des composés azotés qui est fabriquée selon un processus industriel, et qui est épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation;
- d) «composés azotés»: toute substance contenant de l'azote, à l'exception d'azote moléculaire gazeux;
- e) «effluents d'élevage»: les déjections animales sous forme de fumier, de lisier et de purin, même s'ils ont subi une transformation;
- f) «boues d'épuration»: le mélange de résidus organiques et d'une proportion variable d'eau provenant des stations d'épuration, utilisés comme fertilisant organique. Sont visées les boues d'épuration liquides ainsi que les boues d'épuration déshydratées c.-à-d. les boues qui présentent une teneur en matière sèche supérieure à 25 %.
- g) «compost»: le produit organique stable et riche en composés humiques, issu de la fermentation lente d'un mélange de résidus organiques;
- h) «épandage»: l'apport au sol de matières par projection à la surface du sol, injection, enfouissement ou brassage avec les couches superficielles du sol;
- i) «fumier»: le mélange de litières et de déjections animales, ayant un rapport existant entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) supérieure à 10;
- j) «lisier»: le mélange de matières fécales, d'urine et d'eau ainsi que la biomasse d'origine agricole ou non agricole, ayant subi une transformation dans une station de biogaz;
- k) «purin»: les déjections sous forme d'urine y compris les eaux de suintement des dépôts de fumier et les jus d'ensilage;
- l) «jachère»: les terrains agricoles qui ne sont pas mis en culture, à des fins alimentaires et industrielles pendant au moins une période de végétation entière;  
«jachère spontanée»: jachère à couverture végétale spontanée;  
«jachère verte»: jachère à couvert végétal ensemencé par l'agriculteur;  
«jachère noire»: jachère sans couvert végétal;  
«jachère pluriannuelle»: jachère qui s'étend sur plusieurs années consécutives;

- m) «sols couverts»: prairies, pâturages, cultures arables d'hiver, cultures dérobées et jachères vertes; au sens du présent règlement, la notion de sol couvert se rapporte également à la période de 5 jours précédant le semis.
- n) «fumier mou»: fumier avec une matière sèche < 14%;
- o) «fumier de volaille»: déjections de volailles mêlées à de la litière (notamment copeaux ou paille);
- p) «fientes de volaille»: déjections pures de volailles; elles peuvent être humides, préséchées ou séchées;
- q) «parcelle agricole»: la portion de terrain continue cultivée par un agriculteur avec une seule culture;
- r) «parcelle viticole»: la parcelle plantée de vignes;
- s) «parcelle de référence»: la parcelle agricole ou viticole telle qu'elle a été digitalisée à partir de l'ortho-photo sur base de limites de parcelles agricoles ou viticoles objectivement visibles et qui constitue l'unité de base dans le système d'identification des parcelles agricoles ou dans le système d'identification des parcelles viticoles;
- t) «numéro FLIK»: le numéro attribué à la parcelle de référence.

### **Art. 3. -ANNEXES**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes I, II et III

### **Art. 4. -COMPETENCES**

Aux fins d'application du présent règlement, sont compétentes, conformément à leurs attributions légales respectives et sans préjudice de l'article 7,

- L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 5 et 9;
- l'Administration de la Gestion de l'Eau pour la mise en oeuvre des dispositions des articles 6, 8, 9bis et 9 ter.

Le contrôle de l'exécution des dispositions précitées est assuré par les fonctionnaires désignés à cet effet par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

### **Art. 5. -GUIDE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES**

En vue d'atteindre les objectifs visés par le présent règlement, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et la gestion de l'eau établissent ou font établir un guide des bonnes pratiques agricoles.

Ce guide sera mis à la disposition de tous les exploitants agricoles.

Le guide comprend:

- le code de bonnes pratiques agricoles dont question à la directive 91/676/CEE;
- le programme d'action dont question à la directive 91/676/CEE;
- des recommandations et informations sur la mise en oeuvre pratique des dispositions du présent règlement.

## Art. 6.-INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

### A. Interdictions et restrictions applicables sur l'ensemble du territoire

- 1) Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants azotés
  - sur des jachères noires;
  - sur des jachères pluriannuelles;
  - sur des jachères spontanées;
  - sur les sols gelés en profondeur qui sont susceptibles d'engendrer des écoulements superficiels en dehors de la zone d'épandage avant le dégel;
  - sur les sols détremés, inondés ou enneigés notamment lorsque leur capacité d'absorption est dépassée;
  - à une distance de moins de 50 mètres des puits, captages et réservoirs d'eau potable pour les fertilisants organiques et de moins de 10 mètres des puits et captages d'eau potable pour les fertilisants minéraux azotés;
  - à une distance de moins de 10 mètres des cours d'eau et des plans d'eau pour les fertilisants organiques. Pour les fertilisants minéraux azotés, l'épandage doit se faire de façon à ce que l'épandage soit dirigé en sens opposé de la rive du cours d'eau. Tout rejet de fertilisants azotés dans le cours d'eau est interdit.
- 2) Il est interdit de pratiquer l'épandage de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou, de fumier de volailles et de fientes de volailles
  - pendant la période du 15 octobre au 1er mars sur les sols non couverts
  - pendant la période du 15 octobre au 15 février sur les sols couverts autres que les prairies et pâturages,
  - pendant la période du 15 novembre au 15 février sur les prairies et les pâturages.
- 3) Les prairies et pâturages ayant reçu un épandage de fertilisants organiques pendant la période du 15 octobre au 15 février ne peuvent être labourés avant le 15 février.
- 4) Il est interdit de pratiquer l'épandage de fertilisants minéraux azotés pendant la période du 15 octobre au 15 février.

L'épandage de fertilisants minéraux azotés est interdit sur une bande de 3 mètres à partir de la crête des berges des cours d'eau mentionnés au plan de gestion des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse.

- 5) L'épandage de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides sur des sols en pente doit être réalisé de telle sorte qu'il n'y ait pas de ruissellement en dehors du champ d'épandage, en tenant compte notamment
  - de la nature et du travail du sol;
  - du sens d'implantation de la couverture végétale;
  - des conditions climatiques correspondant aux périodes d'épandage possibles;
  - de la nature des fertilisants.

Sur des terrains à pente moyenne supérieure à 8 % et non couverts de végétation, l'épandage de fertilisants minéraux azotés, de lisier, de purin et de boues d'épuration liquides est interdit

sauf s'il est suivi d'une incorporation dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après son application.

Sur les terrains à pente moyenne supérieure à 15% et distants de moins de 30 mètres d'un cours d'eau l'épandage de fertilisants minéraux azotés ou organiques est interdit, sauf si le terrain comporte en aval du terrain une bande enherbée d'au moins 3 mètres de largeur ou est séparé de la rivière par une prairie ou un pâturage permanents.

- 6) Les épandages de fertilisants azotés ne sont permis que pour couvrir les besoins physiologiques des végétaux en veillant à limiter les pertes d'éléments nutritifs et en tenant compte des disponibilités d'azote présentes dans le sol.

La quantité de fertilisants organiques épandus par an et par hectare ne doit pas représenter plus de **170 kg d'azote**, sauf pour les cultures protéagineuses et les cultures pures de **légumineuses** pour lesquelles la limite est de **85 kg d'azote**.

La quantité de fertilisants minéraux azotés épandus par an et par hectare ne doit pas dépasser les quantités de fumure azotée maximales telles que définies au tableau reproduit en annexe I, en fonction de la nature et du rendement des cultures et en tenant compte des spécificités locales et des conditions agro-climatiques de l'année.

En cas de combinaison de fertilisants organiques et minéraux, la fumure azotée minérale maximale doit être réduite en fonction de la quantité de fertilisants organiques épandues en tenant compte de la nature du fertilisant organique, du mode d'épandage, du type de culture et de la période d'épandage tels que décrits à l'annexe II.

Si l'exploitant agricole n'a pas à sa disposition suffisamment de terrains où l'épandage de fertilisants organiques est permis, il devra s'assurer la disponibilité de champs appartenant à d'autres exploitants à condition que ces champs se prêtent à l'épandage.

- 7) La quantité totale de lisier, purin, digestat, boues d'épuration liquides, fumier mou, fumier de volailles et fientes de volailles épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kg d'azote sur les sols couverts autres que les prairies et les pâturages pendant la période du 1er septembre au 14 octobre et sur les prairies et les pâturages pendant la période du 1er septembre au 14 novembre.
- 8) Les fertilisants doivent être répartis de façon régulière et équilibrée de manière à assurer un épandage uniforme et efficace et de manière à maintenir à un niveau acceptable la fuite d'éléments nutritifs dans les eaux.

**Conditions supplémentaires : Prime à l'Entretien du Paysage et de l'Espace Naturel (24 août 2016)**

- Aucun épandage de boues d'épuration pures ou transformées, notamment par compostage et même s'il s'agit de boues déshydratées chaulées, ne peut être effectué sur les prairies permanentes, dans les vignobles et sur les surfaces horticoles.
- A l'exception des parcelles couvertes par un engagement agro-environnemental ou par un régime d'aide à la sauvegarde de la diversité biologique prévoyant une interdiction de fumure ainsi que des pâturages ne permettant pas l'accès aux tracteurs agricoles en vue d'un épandage mécanique d'engrais, les fertilisants organiques doivent être répartis de façon régulière et équilibrée sur toutes les surfaces de l'exploitation, même sur les terres éloignées.

- L'agriculteur disposant d'une quantité de fertilisants organiques d'origine agricole supérieure à 130 kg d'azote par hectare et par an (équivalent à 1,5 unités fertilisantes par hectare de surface de l'exploitation) sans comptabilisation des transferts de fertilisants organiques, ne doit pas utiliser de fertilisants organiques d'origine non agricole, sauf en cas de cofermentation de résidus organiques agricoles et non agricoles dans une installation de biométhanisation.
- Le lisier, le purin et les boues d'épuration liquides épandus sur des terres arables non occupées par une culture doivent être incorporés au sol dans les meilleurs délais et au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'épandage, sauf si les circonstances météorologiques ne le permettent pas.
- Une nouvelle culture ou une culture dérobée doivent être implantées dans les meilleurs délais en cas d'épandage de fertilisants organiques sur les terres arables effectué pendant la période suivant la récolte de la culture principale jusqu'au 15 novembre.
- L'épandage de fumier, de compost ou de boues d'épuration déshydratées est interdit pendant la période du 15 novembre au 15 janvier suivant la récolte sur les parcelles ayant fait l'objet d'une culture de maïs.

## **Art. 7. -DÉROGATIONS**

En cas de circonstances dues à des causes naturelles ou de force majeure – notamment en cas de graves inondations, de périodes de sécheresse, de gel ou d'enneigement exceptionnellement longues – ou à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, les ministres ayant dans leurs attributions l'agriculture et la gestion de l'eau peuvent, sur demande de l'exploitant concerné, déroger aux périodes d'interdiction d'épandage pour les effluents d'élevage visées à l'article 6.

La dérogation ne peut être accordée qu'aux conditions et sous les modalités suivantes:

- impossibilité pour le demandeur de stocker les effluents dans d'autres exploitations,
- limitation de la quantité pour laquelle l'épandage peut être autorisé à la quantité produite durant une semaine,
- limitation de la quantité pour laquelle l'épandage peut être autorisé à 60 kg d'azote organique total par hectare,
- limitation de la dérogation aux prairies permanentes ou temporaires, distantes d'au moins 500 mètres d'un cours d'eau ou d'un point de prélèvement d'eau et dont la pente moyenne est inférieure ou égale à 3%.

Une dérogation ne peut pas être accordée pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone de protection délimitée conformément à l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour les terrains situés à proximité du lac de la Haute-Sûre, la distance minimale à observer est de 1.000 mètres.

La demande indique les motifs pour lesquels la dérogation est demandée, la quantité à épandre, les numéros des parcelles agricoles, les numéros FLIK et les surfaces des parcelles sur lesquelles l'épandage est prévu. Elle est à introduire au moins 12 heures avant la date prévue pour l'épandage.

Dans tous les cas l'épandage doit se faire d'une manière inoffensive pour l'environnement.

## **Art. 8. -STOCKAGE**

A partir du 30 juin 2015, toutes les exploitants agricoles doivent disposer de cuves permettant le stockage des effluents d'élevage pendant 6 mois, soit sur l'exploitation même, soit auprès de tiers.

En cas d'extension ou de transformation des bâtiments destinés à abriter le bétail ou des cuves destinées au stockage des effluents d'élevage avant cette date, la capacité de stockage minimale de six mois s'applique dès l'extension ou la transformation.

#### **Conditions supplémentaires : Cross compliance**

L'entreposage de fumier sur les terres agricoles est interdit

- à moins de 20 mètres des locaux habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public
- et de 5 mètres du terrain voisin sauf accord entre les parties concernées;
- à moins de 10 mètres des rives d'un cours d'eau permanent ou temporaire et d'un plan d'eau;
- à moins de 50 mètres des conduites d'aménages principales, des puits, des captages et des réservoirs d'eau destinés à l'alimentation en eau potable;
- dans les zones de protection immédiate ou rapprochée;
- dans les zones de protection sanitaire I et II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

La durée d'entreposage sur une aire non consolidée (entreposage sur les terres agricoles) ne doit pas être supérieure à 2 périodes végétales consécutives sur un même emplacement. L'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans sur le même emplacement.

Dans les zones de protection éloignée, l'entreposage ne peut se faire que tous les 5 ans au même endroit. La durée de stockage maximale est de 9 mois.

Après l'enlèvement du fumier, l'exploitant doit recultiver l'aire de dépôt pendant la période végétale subséquente.

#### **Art. 9. -PLANS D'ÉPANDAGE**

Les exploitants agricoles qui envisagent d'utiliser, dans des quantités supérieures à 500 kg d'azote par an, des fertilisants organiques non produits sur leurs propres exploitations sont tenus d'établir ou de faire établir un plan d'épandage des composés azotés utilisés annuellement sur leurs exploitations.

Le projet de plan d'épandage est soumis à l'approbation préalable de l'administration des Services Techniques de l'Agriculture.

#### **Art. 10. -SANCTIONS PÉNALES**

Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### **Art. 11. -ABROGATION**

Le règlement grand-ducal du 20 septembre 1994

- concernant l'utilisation de fertilisants organiques dans l'agriculture
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration est abrogé, à l'exception de l'article 10.

#### **Art. 12. -EXÉCUTION**

Ministre de l'Environnement,

Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

## Annexe I - Quantités maximales de fumure azotée en application de l'article 6

Culture	Récolte estimée (dt/ha)	Facteur de correction en fonction du rendement kgN/δdt/ha	Fumure azotée organique maximale (kg N/ha/an)	Fumure azotée minérale maximale (kg N/ha/an) en cas d'absence de fertilisation organique
Céréales	50 dt/ha <sup>2)</sup>	2.5	170	160
Colza	30 dt/ha <sup>2)</sup>	5.0	170	180
Cultures protéagineuses	50 dt/ha <sup>2)</sup>	--	85 <sup>1)</sup>	30 <sup>1)</sup>
Pommes de terre	350 dt/ha <sup>2)</sup>	4.0	170	170
Betteraves fourragères	900 dt/ha <sup>2)</sup>	3.0	170	235
Mais	150 dt/ha <sup>3)</sup>	1.4	170	190
Prairies et Pâturages	90 dt/ha <sup>3)</sup>	2.7	170	260
Prairies temporaires	110 dt/ha <sup>3)</sup>	3.0	170	300

1) = démarrage de culture

2) = matière fraîche

3) = matière sèche

## Annexe II - Coefficients de disponibilité azotée des fertilisants organiques

### Annexe II

#### Coefficients de disponibilité azotée des fertilisants organiques

Lisier bovin, fumier mou et boues d'épuration liquides (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
été/automne	35	25	sans objet	35	35
printemps	40	30	50	40	40

Lisier porcin, purin et digestat (en % de l'azote total)

	colza, cultures dérobées	céréales d'hiver	cultures estivales	prairies et pâturages	autres cultures
été/automne	40	30	sans objet	40	40
printemps	50	40	60	50	50

Fertilisants organiques solides (en % de l'azote total)

	maïs	autres cultures
fumier autre que le fumier mou, le fumier de volaille et les fientes de volaille	50	30
fumier de volaille	50	50
boues d'épuration solides	50	30
compost	30	15
fumier et fientes de volaille	50	50

## Liste des règlements grand-ducaux ayant apportés des modifications depuis 2000

- à l'échelle nationale:

Règlement grand-ducal du 25 avril 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Règlement grand-ducal du 28 février 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

- dans les zones de protection des eaux :

Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif

- a) aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, et
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture